

Arrêt

n° 130 606 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 12 avril 2012.

Le 16 avril 2012, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 111 911 prononcé par le Conseil le 14 octobre 2013.

Le 27 juin 2013, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, concernant également son enfant.

Le 2 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que mère de l'enfant [x], de nationalité néerlandaise, né en Belgique le 17 mai 2013.

Le même jour, il a été introduit pour l'enfant [x], une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'enfant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée par l'absence de moyens de subsistance suffisants dans son chef. Cette décision n'a apparemment pas été notifiée.

Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 02/08/2013 en qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union, l'intéressée a produit une attestation tenant lieu de passeport, une annexe 26 et une copie de l'extrait d'acte de naissance de son enfant [x] (13. [...] de nationalité hollandaise.

D'une part, son identité n'est pas valablement établie ni par l'annexe 26 et ni par l'attestation tenant lieu de passeport délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo.

En effet l'annexe 26, délivrée suite à sa demande d'asile, ne peut être prise en considération étant donné que cette demande a été refusée définitivement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14/10/2013 (arrêt 111 911 dans l'affaire 132 539/1).

Quant à l'attestation tenant lieu de passeport, ce document n'est pas pris en compte pour établir l'identité du demandeur vu qu'il n'est plus valable depuis le 13/12/2013 et que l'intéressée n'apporte pas les raisons pour lesquelles il n'a pas été renouvelé après sa date de péremption ou a été remplacé par un passeport national congolais.

D'autre part, l'intéressée n'a pas apporté les éléments nécessaires pour bénéficier du statut de personne « à charge ». Elle n'indique pas comment et pourquoi elle est prise en charge par son enfant ni les revenus de ce dernier.

De plus elle ne peut obtenir le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial avec lui car celui-ci s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire prise par l'Office des Etrangers en date du 28/01/2014.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.»

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **A. MOYEN UNIQUE**

Moyen pris de du principe de bonne administration, violation du légitime confiance en l'administration, violation du principe de sécurité juridique, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme:

Première branche :

Que l'acte attaqué considère que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Qu'elle cohabite avec son enfant de nationalité hollandaise.

Que sa vie de famille est constituée sur le territoire belge.

Qu'il est donc clair au vu des éléments du dossier que la requérante peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la CESDH.

Que cet article dispose en effet :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique que dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Qu'il ne fait donc nul doute que la vie familiale et la vie privée sont garanties et doivent être prises en considération dans toutes décisions.

Que c'est "sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de **respect de la vie familiale** a été comprise dans l'article 8" (La mise en oeuvre ..., op.cit., p.95.).

Que la Cour de Strasbourg rappelle « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober **d'autres relations** de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 14, § 31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, § 44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, pp. 55-56, § 30).» (XYZ / R.U, 22.04.97, Lexnet).

La vie privée inclus également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Req. 6828/74, D.R. 5. p.88).

Qu'en casu, il ne fait nul doute que les relations de la requérante et de son enfant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée.

Qu'une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la dite Convention mais aussi qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est «proportionnée» à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté (« La mise en oeuvre ...», Op.cit., p 100).

Qu'une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce.

Seconde branche :

Que par ailleurs, il convient de rappeler les termes de l'arrêt « *Chen* » de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19 octobre 2004 (Aff. n° C – 200/02, R.D.E., 2004, pp. 640 et suiv.), par lequel les principes suivants ont été établis : « 45. (...) le refus de permettre au parent, ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour. »

Que donc tout enfant ressortissant européen dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne et avec lui le parent qui en assume la charge, quelle que soit la nationalité de ce dernier, sauf à priver de tout effet utile le droit de séjour du premier.

Troisième branche :

Que la partie adverse considère également que l'attestation tenant lieu de passeport ne peut être prise en considération pour établir valablement l'identité de la requérante.

Qu'en effet, la requérante afin de démontrer son identité et sa nationalité a déposé une attestation tenant lieu de passeport.

Que ce document était valide au moment de l'introduction de la demande de séjour.

Que partant, ce document doit être considéré comme établissant valablement l'identité de la requérante et la partie adverse ne peut refuser de la prendre en considération.

Qu'en effet, la finalité de la production d'un passeport (ou d'un équivalent) est de pouvoir établir de façon certaine les données identitaires de la requérante.

Que le tenant lieu de passeport, revêtu d'une photo et reprenant toutes les mentions figurant dans le passeport originel établit de façon certaine l'identité de la requérante.

Qu'il remplace donc valablement ce document.

Qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance ;

Qu'en casu, il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles.

Que partant, le moyen unique doit être considéré comme étant fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans son arrêt ZHU et CHEN du 19 octobre 2004 invoqué par la partie requérante, la Cour de Justice des Communautés européennes a interprété l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne et la directive 90/364/CE notamment, en ce sens que ces dispositions permettent au parent ressortissant d'un Etat tiers qui a effectivement la garde d'un ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre, qui est couvert par une assurance-maladie appropriée, de séjourner avec celui-ci dans l'Etat membre d'accueil, si les ressources de ce parent « *sont suffisantes pour que [l'enfant] ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil* », dans le but de donner un effet utile au droit communautaire à la libre circulation conféré à cet enfant. En conséquence, l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'un Etat tiers qui n'est pas à charge de son enfant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son enfant d'exercer pleinement son droit communautaire.

C'est dès lors à tort que la partie requérante prétend que le seul fait d'assurer la garde effective de l'enfant européen suffit à lui permettre de revendiquer le bénéfice de l'enseignement jurisprudentiel précité.

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a pas produit d'éléments tendant à établir qu'elle dispose de ressources suffisantes, en manière telle qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à contester le motif de la décision attaquée relatif à l'appréciation de la qualité « à charge » en l'espèce.

3.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif relatif à la qualité à charge n'est pas utilement contesté, en manière telle qu'il doit être considéré comme établi. Or, ce motif suffit, à lui seul, à justifier la décision de refus de séjour attaquée en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en sa troisième branche, la partie requérante ne justifiant pas d'un intérêt à contester le motif relatif à la preuve de l'identité.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de ladite disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

A supposer que les actes attaqués constituent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, celle-ci serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée et ce d'autant plus qu'elle ne démontre aucunement ce qui l'empêcherait de poursuivre sa vie familiale avec son enfant, de nationalité néerlandaise, ailleurs que sur le territoire belge.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY